



– Z.A.C "PARC D'ACTIVITÉS BEAUREGARD" – Sur le territoire des Communes d'Ouges et Longvic(21)

**Convention d'avance de trésorerie n°1 entre la
Communauté Urbaine du GRAND DIJON et la
SPLAAD
dans le cadre d'une concession d'aménagement**

(Art. L.1523-2, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales)

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE
D'AMÉNAGEMENT
DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE

AMÉNAGEURS DURABLES





ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND DIJON représentée par son Président, Monsieur Alain MILLOT, agissant au nom et comme représentant de cette Communauté Urbaine en vertu d'une délibération du 25 Juin 2015;

Ci-après dénommée "**la Communauté Urbaine du GRAND DIJON**", la Collectivité ou le Concédant, d'une part,

ET

La SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « AMÉNAGEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE », Société Anonyme au capital de 2.740 000 euros, dont le siège social est sis à DIJON, 40 avenue du Drapeau, Communauté Urbaine du GRAND DIJON, et les bureaux à DIJON (21000), 8 rue Marcel Dassault, CS 87972 - 21079 DIJON CEDEX, identifiée sous le numéro SIREN 514 021 856 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de DIJON, et représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry COURSIN, habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mai 2014.

Ci-après dénommée "**la SPLAAD**", l'Aménageur ou le Concessionnaire, d'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le Grand Dijon, Communauté d'Agglomération devenue depuis lors Communauté Urbaine , a confié, conformément aux stipulations de l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme, la réalisation de l'opération d'aménagement "**Parc d'activités BEAUREGARD**" à la Société Publique Locale "Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise" dans le cadre d'une convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement, approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 27 Novembre 2009 et notifiée à la Splaad le 22 Décembre 2009.

La signature d'un avenant n° 1 a été autorisée par délibération du Grand Dijon le 27 Juin 2013, et sa notification a été effectuée à la Splaad le 19 Août 2013.

L'objet de cet avenant était de faire prendre acte par le concédant :

- De la transformation de la SPLA dénommée Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise en une SPL dénommée Société Publique Locale "Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise".
- De la modification de l'article du contrat relatif aux "**Modalités d'imputation des charges de l'aménageur**".
- De la modification de l'article du contrat relatif aux conséquences financières de l'expiration de la concession d'aménagement, afin de l'adapter aux nouvelles dispositions conventionnelles.
- De la modification de l'article du contrat relatif aux **modalités d'exercice du contrôle analogue** des actionnaires pour l'adapter aux nouvelles organisations et instances en place.

La convention prévoit en son article 16.5 que, lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, l'Aménageur sollicite le versement d'une avance de trésorerie, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L 1523-2.4° du code général des collectivités territoriales.

Le bilan et le plan de trésorerie, constituant le volet "Modalités Prévisionnelles de Financement", joints au dossier de réalisation de Z.A.C de l'opération, ont été approuvés par délibération du Grand-Dijon le 27/11/2014. Ils font apparaître un besoin de trésorerie important, compte tenu du décalage constaté entre les encaissements et les décaissements.

Pour couvrir ce besoin, et diminuer le recours à l'emprunt, la SPLAAD sollicite donc du GRAND DIJON, le versement d'une première avance au titre de l'opération, à hauteur d'un montant de 1.200.000 euros (un million deux cent mille euros) sur l'exercice budgétaire 2015, et ce conformément aux éléments approuvés au dossier de réalisation de Z.A.C.

La présente convention a donc pour objet, de préciser les conditions de versement et de remboursement de cette avance de trésorerie.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1er – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

En application de l'article 16.5 de la Convention de Prestations Intégrées fixant les conditions particulières d'intervention de la Société Publique Locale "Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise" (par abréviation S.P.L.A.A.D) convention portant concession d'aménagement de l'opération "**Parc d'activités BEAUREGARD**", et en fonction du plan de trésorerie "État Prévisionnel des Produits et des Charges" approuvé par le concédant, le Grand Dijon versera une avance à la SPLAAD, destinée à couvrir une partie des besoins annuels de trésorerie de l'opération, dans les conditions précisées ci-après, et conformément aux dispositions de l'article L.1523-2, 4° du CGCT.

ARTICLE 2 - MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES AVANCES DE TRÉSORERIE

L'État Prévisionnel des Produits et des Charges, approuvé par le Grand-Dijon dans une délibération en date du 27/11/2014, fait apparaître les besoins annuels de trésorerie, nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement pour les années 2015 et suivantes.

Pour l'année 2015, le montant maximum du besoin, indiqué au poste "Avances Collectivité", ressort à 1.200.000 Euros (Un million deux cent mille Euros).

Dans cette limite maximale, le concédant pourra ajuster le montant de son avance en fonction des besoins réels formulés par l'aménageur.

Le versement de l'avance, ainsi définie, interviendra en une fois, ou par fractions semestrielles ou annuelles, dans les 30 jours de la demande adressée par l'Aménageur au concédant, la demande ne pouvant intervenir qu'à compter de la notification, par le concédant, de la présente convention au concessionnaire.

ARTICLE 3 – DURÉE / REMBOURSEMENT

L'avance est consentie à l'opération d'aménagement jusqu'à l'expiration du terme actuel de la Convention de Prestations Intégrées portant concession d'aménagement, et devra être remboursée intégralement au plus tard à cette date. Cette durée pourra être prolongée par avenant si la concession d'aménagement est elle-même prorogée.

L'avance de trésorerie fera l'objet de remboursements partiels, en fonction des disponibilités financières de l'opération. Le remboursement de l'avance sera effectué par la SPLAAD dès que la situation de trésorerie de l'opération le permettra, et pour les montants indiqués dans le dernier plan de trésorerie "État Prévisionnel des Produits et des Charges" approuvé par le concédant. Les produits financiers générés par des éventuels excédents de trésorerie de courte durée seront inscrits en produits dans le compte de résultat prévisionnel d'opération.



ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

L'avance de trésorerie consentie dans le cadre de la présente convention ne donnera pas lieu à versement d'intérêts au profit du concédant.

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires.

**Pour la Communauté Urbaine
du GRAND DIJON
Le Président,**

Alain MILLOT

**Pour la SPLAAD
Le Directeur Général,**

Thierry COURSIN